



Conditions générales 2009

Obsèques Financement

[des solutions] pour les seniors



*L'assurance tranquillité
pour vos proches*

Notre partenaire



> NATURE DU CONTRAT

- Le contrat "OBSEQUES FINANCEMENT" est un contrat d'assurance individuel vie entière.

> GARANTIES

- Le contrat garantit le versement d'un capital en cas de décès du souscripteur (articles 3 et 6 des conditions générales "OBSEQUES FINANCEMENT").
- Il ne comporte pas de garantie de capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais.

> PARTICIPATION AUX BENEFICES

- Il est prévu une participation aux bénéfices (article 5 des conditions générales "OBSEQUES FINANCEMENT").

> FACULTE DE RACHAT

- Le contrat comporte une faculté de rachat dont les modalités d'exercice sont définies à l'article 10 des conditions générales "OBSEQUES FINANCEMENT". Les sommes sont versées par l'assuré dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la demande de rachat datée et signée accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

> FRAIS

- Frais de dossier de 20 €. Ces frais ne sont pas dus par l'Assuré s'il est déjà cotisant à un contrat souscrit par l'intermédiaire d'APRIL Assurances et par le conjoint s'il souscrit simultanément un contrat Obsèques Financement ou Obsèques Prestations.
- Le contrat prévoit des frais sur cotisations destinés à gérer annuellement le contrat. Le montant de ces frais est obtenu en appliquant sur le capital garanti le résultat de la multiplication entre :
 - un taux annuel qui dépend de l'âge de l'assuré à la souscription et du mode de paiement des cotisations, et
 - un nombre qui prend en compte la durée moyenne estimée et actualisée de la souscription et du paiement des cotisations, compte tenu de l'âge de l'assuré à la souscription et du mode de paiement des cotisations.
 Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital garanti et sont prélevés sur la cotisation.
- Ces frais ne modifient pas le montant du capital garanti.

Age de l'assuré à la souscription	Cotisation Unique	Durée de souscription / durée de paiement	Cotisations Temporaires 10 ans	Durée de souscription / durée de paiement	Cotisations Viagères	Durée de souscription / durée de paiement
18 - 29 ans	0,39 %	30,12	0,65 %	3,18	0,78 %	1,00
30 - 39 ans	0,48 %	26,43	0,65 %	3,18	0,78 %	1,00
40 - 49 ans	0,62 %	22,40	1,29 %	2,18	1,61 %	1,00
50 - 54 ans	0,76 %	19,31	1,29 %	2,18	1,61 %	1,00
55 - 59 ans	0,89 %	17,06	1,29 %	2,18	1,61 %	1,00
60 - 64 ans	1,06 %	14,82	1,78 %	1,79	2,34 %	1,00
65 - 69 ans	1,30 %	12,58	2,21 %	1,58	2,85 %	1,00
70 - 74 ans	1,64 %	10,31	2,85 %	1,38	3,68 %	1,00
75 - 79 ans	2,14 %	8,16	3,79 %	1,22	4,88 %	1,00
80 - 84 ans	2,87 %	6,25	5,18 %	1,11	6,65 %	1,00

- Frais de sortie : 5% de la provision mathématique en cas de rachat total pendant les 10 premières années du contrat.
- Frais d'échéance : pour les primes viagères et temporaires 2 €.

> DUREE DU CONTRAT RECOMMANDEE

- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

> DESIGNATION DES BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

- Les Bénéficiaires sont désignés par l'Assuré lors de la souscription du contrat. La désignation bénéficiaire peut être faite ultérieurement sous seing privé ou par acte authentique. L'ensemble des informations intéressant les bénéficiaires sont définies à l'article 4 des conditions générales "OBSEQUES FINANCEMENT".

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du contrat. Il est important que le souscripteur lise intégralement le contrat, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Conditions générales

Valant note d'information - A conserver par l'assuré

Le contrat « OBSEQUES FINANCEMENT » est un contrat individuel d'assurance vie entière à souscription facultative régi par le Code des assurances (branche 20 vie/décès). Le contrat « OBSEQUES FINANCEMENT » est formé des présentes conditions générales valant note d'information, de la demande de souscription et du Certificat de souscription remis à chaque Assuré.

Il est souscrit auprès de CNP Assurances (S.A d'assurance au capital de 594 151 292 euros dont le siège social est situé 4 place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 15. RCS Paris B 341 737 062) ci-après dénommé l'Organisme assureur.

La gestion administrative de ce contrat est confiée à APRIL Assurances, Société anonyme au capital de 500 000 euros, RCS Lyon 428 702 419, dont le siège social est sis 114 boulevard Marius Vivier Merle, 69439, LYON cedex 03, intermédiaire en assurances, immatriculée à l'Orias sous le numéro 07 002 609 (www.orias.fr). A cet effet, l'ensemble des documents visés aux présentes ou autres correspondances relatives au contrat doivent être transmis à APRIL Assurances.

1. Objet

La souscription du présent contrat garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré, et des prestations d'assistance "APRIL ASSISTANCE OBSEQUES". Ce capital pourra être utilisé pour le financement des obsèques.

Ce capital peut, au choix de l'Assuré, être versé à la personne physique ou à l'entreprise de pompes funèbres ayant pris en charge les obsèques de l'Assuré à hauteur des frais engagés, ou à un (des) Bénéficiaire(s) nominativement désigné(s). Le montant du capital garanti est indiqué dans le Certificat de souscription remis à l'Assuré.

Obsèques Financement

2. Qui peut souscrire et être assuré ?

Toute personne physique résidant en France (hors Territoires d'Outre Mer), âgée de 18 ans au moins et de 84 ans au plus au 31 décembre de l'année de prise d'effet du contrat.

L'Assuré, qui est également le souscripteur, est la personne qui souscrit le contrat, s'engage à verser les cotisations d'assurance, exerce les prérogatives du contrat (notamment rachat, désignation du Bénéficiaire) et sur laquelle reposent les garanties du contrat.

3. Montant des garanties

Lors de la souscription, l'Assuré choisit un montant de capital décès garanti entre 2 000 et 18 000 euros, par tranche de 1 000 euros.

La signature d'une déclaration d'état de santé est obligatoire pour les souscriptions de capitaux compris entre 9 000 euros et 18 000 euros. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de la souscription conformément aux dispositions de l'article L 113.8 du Code des Assurances qui s'applique dans tous les cas quelle que soit la garantie mise en jeu.

Au cours du contrat, l'Assuré a la possibilité de modifier une fois par an le montant du capital garanti, à la hausse ou à la baisse, par tranche de 1 000 euros. En cas de demande de modification du capital garanti, l'Assuré doit adresser à APRIL Assurances une nouvelle demande de souscription ainsi qu'une déclaration d'état de santé inchangé dans le cas où l'augmentation porte la garantie à un montant supérieur à 8 000 euros. La prise d'effet d'une demande d'augmentation du capital garanti est subordonnée à l'accord de l'Organisme assureur concrétisé par l'émission d'un nouveau Certificat de souscription précisant le montant du capital supplémentaire garanti.

La demande de diminution du capital garanti donne lieu à une mise en réduction du contrat initial (dans les conditions définies à l'article 10 des présentes) et à l'émission d'un nouveau Certificat de souscription précisant le nouveau montant du capital garanti.

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

En cas de décès de l'Assuré, il est versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le capital garanti mentionné au Certificat de souscription, augmenté des éventuelles participations aux bénéfices.

Les présentes garanties s'exercent dans le monde entier.

4. Bénéficiaires du capital décès

L'Assuré désigne les bénéficiaires dans sa demande de souscription. L'Assuré peut modifier à tout moment sa désignation bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. La désignation bénéficiaire peut être faite sous seing privé (ex : lettre) ou par acte authentique (ex : testament chez un notaire).

Dans tous les cas, l'Assuré doit envoyer à APRIL Assurances une lettre datée et signée l'informant de cette nouvelle désignation bénéficiaire.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, l'Assuré doit porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'Organisme assureur en cas de décès de l'Assuré.

Conséquences de l'acceptation du bénéficiaire :

La personne désignée comme Bénéficiaire, en cas de décès, par l'Assuré peut accepter le bénéfice de cette désignation faite à son profit. Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé de l'Assuré, du Bénéficiaire et de l'Organisme assureur. Elle peut également prendre la forme d'un acte sous seing privé ou authentique signé de l'Assuré et du Bénéficiaire et n'aura alors d'effet à l'égard de l'Organisme assureur que lorsqu'elle lui aura été notifié. Dans le cas d'une acceptation, l'accord du Bénéficiaire devient notamment obligatoire lorsque l'Assuré souhaite demander un rachat ou désigner un autre bénéficiaire. A défaut de ce consentement, l'Organisme assureur ne peut donner une suite favorable aux demandes de l'Assuré.

5. Participation aux bénéfices

Les placements correspondants à la garantie sont gérés dans le cadre de l'actif général de l'Organisme assureur.

La participation aux bénéfices, égale à 90 % des bénéfices techniques et à 85% des bénéfices financiers de cette catégorie de contrats, est affectée proportionnellement à la provision mathématique en vigueur au 31 décembre, une partie pouvant toutefois être affectée, sur décision du Conseil d'administration de l'Organisme assureur et conformément à la législation en vigueur, en provision en vue des revalorisations futures.

Cette participation aux bénéfices majore le capital garanti et peut ainsi contribuer au financement de l'évolution du coût des prestations funéraires.

6. Règlement des prestations

En cas de décès de l'Assuré, l'Organisme assureur verse le capital garanti au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), dans les trente (30) jours suivant la réception par APRIL Assurances des documents ci-après :

- un extrait de l'acte de décès de l'Assuré,
- la photocopie d'un document officiel d'identité du ou des Bénéficiaire(s), éventuellement un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété,
- toutes pièces justificatives précisant les circonstances de l'accident et notamment le procès verbal de gendarmerie attestant du caractère accidentel du décès,
- une facture détaillée attestant de la réalisation des prestations funéraires en cas de paiement du capital au profit d'une entreprise de Pompes Funèbres, ou la facture des obsèques réalisées et payées en cas de paiement du capital à la personne ayant pris en charge la réalisation des obsèques,
- toute autre pièce pouvant être exigée en vertu des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière fiscale, ou jugées nécessaires par APRIL Assurances.

7. Cotisations

Les cotisations sont payables d'avance et sont fonction de l'âge de l'Assuré à la souscription, calculé par différence de millésimes entre la date d'effet et l'année de naissance. Le versement s'effectue soit en une seule fois (cotisation unique), soit sur 10 ans (cotisations temporaires), soit durant toute la vie de l'Assuré (cotisations viagères).

Lorsque l'Assuré a choisi le versement en cotisations temporaires ou en cotisations viagères, les cotisations sont payées par fractions mensuelles.

Les cotisations sont encaissées par APRIL Assurances pour le compte de l'Organisme assureur. La durée de paiement et le fractionnement des cotisations sont précisés au Certificat de souscription.

A défaut du paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours suivant son échéance, une lettre recommandée est adressée à l'Assuré par laquelle il est informé qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraînera soit la résiliation (si la valeur de rachat du contrat est inférieure à la moitié du montant brut mensuel du salaire minimum de croissance applicable en métropole), soit la réduction de son contrat.

8. Exclusions de garanties

Ne sont pas garantis au titre du présent contrat, les décès résultant :

- du suicide de l'Assuré s'il survient au cours de la première année suivant la date de conclusion du contrat,

Obsèques Financement

- du meurtre commis sur la personne de l'Assuré par l'un des Bénéficiaires ayant fait l'objet d'une condamnation pénale. Toutefois, le contrat produit ses effets au profit des autres Bénéficiaires à concurrence de la quote-part du capital garanti leur revenant dans la désignation initiale,
- des conséquences de guerre civile et étrangère, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes,
- des conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome,
- des conséquences de la pratique de l'alpinisme ou d'un sport à titre professionnel.

9. Conclusion, durée et cessation du contrat.

9.1 - Date de conclusion du contrat

Le contrat est conclu et prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception, par APRIL Assurances, de la demande de souscription signée et le cas échéant de la DES, sous réserve d'encaissement effectif de la première cotisation et de l'acceptation de l'Organisme assureur manifestée par l'envoi du Certificat de souscription et du tableau personnalisé des valeurs de rachat et de cumul des cotisations.

La date de conclusion du contrat est indiquée dans le Certificat de souscription envoyé à l'Assuré.

A défaut d'avoir reçu ce Certificat de souscription et le tableau personnalisé des valeurs de rachat et de cumul des cotisations dans les huit semaines suivant la date de signature de la demande de souscription, l'Assuré doit en informer, sans délai et par écrit, son intermédiaire en assurance ou APRIL Assurances.

Le souscripteur devra confirmer la réception du certificat de souscription en renvoyant à APRIL Assurances le coupon réponse daté et signé.

9.2 - Durée du contrat

Le contrat a une durée viagère sous réserve du paiement des cotisations.

9.3 - Prise d'effet des garanties

La garantie décès suite à une maladie prend effet à l'issue d'un délai d'attente d'un an. Ce délai est calculé à partir de la date de conclusion du contrat portée au Certificat de souscription.

La maladie s'entend de toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

En cas de décès suite à une maladie pendant le délai d'attente, l'Organisme assureur rembourse à la succession de l'Assuré, la provision mathématique du contrat.

En cas d'augmentation du capital garanti en cours de contrat, un nouveau délai d'attente sera appliqué sur le capital supplémentaire garanti.

Le décès de l'Assuré est garanti dès la prise d'effet du contrat lorsqu'il est consécutif à un accident.

L'accident s'entend de toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Ne sont pas considérées comme des accidents et sont donc traitées selon les mêmes modalités que les maladies les lésions organiques provoquées par un effort, les insolations, congélations et congestions.

9.4 - Cessation du contrat

Le contrat prend fin en cas de :

- Renonciation à la souscription en application des dispositions de l'article 11 des présentes.

- Décès de l'Assuré.

Le contrat prend fin à la date de survenance du décès de l'Assuré et plus aucune garantie n'est due par l'Organisme assureur après paiement du capital garanti consécutivement au décès.

- Rachat total des garanties.

L'Assuré peut à tout moment demander le rachat total de ses garanties dans les conditions définies à l'article 10 des présentes.

- Non paiement des cotisations en application des dispositions de l'article 7 des présentes.

- Résiliation à l'initiative de l'Assuré.

L'Assuré peut mettre fin à son contrat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation a pour conséquence le rachat total de son contrat.

10. Le rachat et la mise en réduction du contrat

Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont déterminées par le règlement général du contrat « OBSEQUES FINANCEMENT » qui peut être obtenu sur simple demande auprès d'APRIL Assurances.

Sous réserve de l'accord du Bénéficiaire acceptant en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'Assuré peut demander à l'Organisme assureur la mise en réduction ou le rachat du contrat. L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure à la moitié du montant brut mensuel du salaire minimum de croissance applicable en métropole, calculé sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en vigueur au 1^{er} juillet précédant la date à laquelle la réduction est demandée.

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

Réduction

Le contrat est maintenu en vigueur avec un capital réduit en cas de décès. Le montant de l'assurance ainsi réduite s'obtient en considérant que la provision mathématique est utilisée à la constitution d'un contrat de même nature, tarifé à l'âge atteint pour la durée restant à courir.

Rachat

La valeur de rachat du contrat est égale à 100% de la provision mathématique constituée et calculée au jour de la demande. Elle est diminuée de 5% en cas de rachat total pendant les dix premières années du contrat. Les valeurs de rachat et le cumul des cotisations au terme des huit premières années sont indiquées au sein du tableau joint au Certificat de souscription.

Le règlement de la valeur de rachat est effectué dans un délai maximum de trente jours suivant la réception à l'adresse postale d'APRIL Assurances de la demande de rachat datée et signée accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- l'exemplaire original du Certificat de souscription ;
- un justificatif d'identité au nom de l'Assuré (carte nationale d'identité, passeport ou toute autre pièce que l'Assureur se réserve le droit de demander) ;
- l'accord du Bénéficiaire acceptant en cas d'acceptation du bénéfice du contrat.

Le règlement de la valeur de rachat met fin au contrat.

11. Droit de renonciation

La signature de la demande de souscription ne constitue pas un engagement définitif pour l'Assuré. Il peut renoncer à son contrat dans les 30 jours calendaires révolus suivant la date de réception de son Certificat de souscription.

Pour cela, il lui suffit d'adresser à APRIL Assurances (Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03) une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée sur le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) M. (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat "OBSEQUES FINANCEMENT" n° que j'ai signé le à (lieu de souscription).

Fait à le signature

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé. L'Organisme assureur procède au remboursement de l'intégralité de la cotisation dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

12. Information annuelle de l'Assuré

Conformément à l'article L132-22 du Code des assurances, l'Assuré recevra, une fois par an, une information annuelle portant notamment sur :

- le montant des capitaux garantis ou réduits en cas de décès,
- le montant de la cotisation,
- le taux de participation aux bénéfices techniques et financiers,
- la valeur de rachat au 31 décembre du dernier exercice.

13. Prescription

Conformément au Code, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance sauf pour les Bénéficiaires du capital en cas de décès où ce délai est porté à trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

14. Examen des réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, il est recommandé à l'Assuré de s'adresser à son intermédiaire en assurance. Si un différend éventuel persistait après réponse, l'Assuré pourrait adresser sa réclamation écrite à l'adresse suivante : Service Clients - APRIL Assurances - Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03.

Si enfin la réponse donnée ne lui donnait pas satisfaction, l'Assuré pourrait saisir le médiateur de CNP Assurances en s'adressant au secrétariat du Médiateur, sans préjudice de son droit à agir en justice. Les modalités de la procédure de médiation lui seront communiquées sur demande adressée à la Direction de l'instruction de la Médiation de CNP Assurances, 4 place Raoul Dautry 75116 Paris Cedex 15.

15. Organisme de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Organisme assureur est l'Autorité de Contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), située 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

16. Fiscalité

Le présent contrat est soumis à la législation fiscale française de l'assurance vie. Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements de l'Organisme assureur. Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements sociaux qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle en vigueur ou à venir.

Obsèques Financement

Annexe fiscale - Contrat Obsèques

L'ensemble des renseignements ci-dessous fait référence aux dispositions fiscales et réglementaires en vigueur au 22 août 2007.

Fiscalité en cas de décès de l'Assuré :

Le traitement fiscal du capital versé au bénéficiaire en cas de dénouement par décès est différent lorsque ce dernier est désigné à titre onéreux ou à titre gratuit.

• **Fiscalité lorsque la prestation est versée à un bénéficiaire désigné à titre onéreux :** Le bénéficiaire à titre onéreux est celui qui finance les obsèques de l'assuré. Il recueille le capital décès à hauteur du montant de la facture des obsèques de l'assuré, et ce dans la limite du capital garanti. Il peut s'agir d'un prestataire funéraire ou d'une personne physique.

Le bénéficiaire désigné à titre onéreux n'est pas soumis aux dispositions des articles 900I et 757B du Code Général des Impôts.

• **Fiscalité lorsque la prestation est versée à un bénéficiaire désigné à titre gratuit :** Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilés à raison du décès de l'assuré au titre des primes versées avant les 70 ans de l'assuré sont assujetties à un prélèvement de 20% à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €.

Par ailleurs la fraction supérieure à 30 500 € des primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré, en vigueur sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie souscrits sur sa tête, est soumise aux droits de mutation.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré, ou son partenaire lié par un PACS, ces derniers étant totalement exonérés de fiscalité en cas de décès et de droits de mutation.

Sont également totalement exonérés de fiscalité en cas de décès et de droits de mutation les bénéficiaires frères et sœurs de l'assuré, célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps, à condition qu'ils soient, au moment de l'ouverture de la succession, âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence et qu'ils aient été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Imposition des produits capitalisés en cas de rachat :

En cas de rachat, les produits issus du contrat d'assurance vie sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu dans les conditions suivantes.

Les produits : différence entre les sommes remboursées au souscripteur et le montant des primes versées (frais et charges compris).

La durée du contrat : durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement ou de rachat du contrat.

Année d'imposition : celle au cours de laquelle intervient le dénouement.

• En cas de rachat après 8 ans :

Les produits sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 4 600 € pour une personne seule ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune.

Le souscripteur peut au choix déclarer les produits dans sa déclaration de revenus ou demander à l'assureur d'appliquer le prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5%.

• En cas de rachat avant 8 ans :

Imposition au titre de l'impôt sur le revenu. Le souscripteur peut au choix déclarer les produits dans sa déclaration de revenus ou demander à l'assureur d'appliquer le prélèvement forfaitaire libératoire.

En cas d'option pour le prélèvement libératoire, les taux de prélèvement applicables sont les suivants :

- 35% si la durée du contrat est inférieure à 4 ans,
- 15% si la durée du contrat est égale ou supérieure à 4 ans mais inférieure à 8 ans.

Exonérations liées à certains événements :

Quelle que soit la date de conclusion du contrat d'assurance vie, les produits sont exonérés au titre de l'impôt sur le revenu dans les cas suivants :

- Licenciement,
- mise à la retraite anticipée,
- invalidité de 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L. 341-1 du Code de la Sécurité sociale,
- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Ces cas d'exonération jouent pour le souscripteur et pour son conjoint.

L'exonération s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la résiliation de l'un de ces événements.

Personnes assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) :

Les contrats d'assurance sur la vie entrent dans l'assiette d'imposition selon les modalités suivantes :

• En cours de contrat :

Les contrats d'assurance rachetables doivent être compris dans le patrimoine du souscripteur pour la valeur de rachat au 1er janvier de l'année d'imposition. Ce principe s'applique quels que soient la date de conclusion du contrat et l'âge de l'assuré.

Le montant de la valeur de rachat est indiqué sur les bulletins de situation.

• Au dénouement du contrat :

Le capital versé par l'assureur, que ce soit en cas de rachat ou de décès, est à prendre en compte dans le patrimoine du bénéficiaire.

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

CNP Assurances met à la disposition des personnes assurées au titre du Contrat obsèques des prestations d'assistance **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**.

Ces prestations d'assistance sont assurées par FILASSISTANCE INTERNATIONAL, S.A. au capital de 3 500 000 euros entièrement libéré, régie par le Code des Assurances, située 108 Bureaux de la Colline 92213 SAINT CLOUD CEDEX, RCS de Nanterre 433 012 689.

La gestion des prestations **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** est confiée à FILASSISTANCE INTERNATIONAL.

L'autorité chargée du contrôle de l'organisme assureur est l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) située, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09.

Ce contrat est régi par le Code des assurances et les présentes dispositions.

1. Objet du contrat

Le présent contrat garantit au Bénéficiaire des prestations d'assistance en cas de décès de l'Assuré ou de l'un de ses proches parents et des prestations d'informations générales.

2. Bénéficiaires des garanties

L'Assuré, son Conjoint, ses proches parents ou la (les) personne(s) physique(s) bénéficiaires du Contrat obsèques, sous réserve des cas particuliers propres à chacune des prestations d'assistance et dont la souscription au présent contrat est en vigueur au moment de la mise en jeu des garanties.

3. Date d'effet et cessation des garanties

Date d'effet

La date d'effet des garanties correspond pour chacun des Bénéficiaires à la date d'effet des garanties du Contrat obsèques, sous réserve du règlement de la cotisation correspondante.

Les garanties assistance cessent pour chacun des Bénéficiaires :

- à la date de résiliation du présent contrat par FILASSISTANCE INTERNATIONAL qui s'engage, pour les contrats en vigueur à la date de résiliation, à assurer jusqu'à leur terme les prestations d'assistance dues au titre des sinistres survenus antérieurement à la résiliation,
- à la date de mise en réduction du Contrat obsèques,
- à la date où l'Assuré cesse de bénéficier des garanties du Contrat obsèques.

4. Validité territoriale

Les garanties du présent contrat s'appliquent en France Métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les DROM, et pour les prestations de « rapatriement du corps » en cas de décès de l'Assuré, dans le monde entier.

5. Modalité de mise en oeuvre

APRIL ASSISTANCE OBSEQUES met à la disposition des Bénéficiaires un service fonctionnant du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (et 24h sur 24, 7 jours sur 7 en cas de nécessité urgente).

Le Bénéficiaire peut contacter **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** par téléphone au numéro indiqué dans la lettre d'accompagnement du Certificat de souscription au Contrat obsèques.

Lors de l'appel, le Bénéficiaire devra communiquer ses nom et prénom, l'adresse de son domicile, le numéro d'Assuré, le nom du Contrat obsèques et le code d'accès indiqué dans la lettre d'accompagnement du Certificat de souscription au Contrat obsèques.

ATTENTION ! Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est indispensable de contacter APRIL ASSISTANCE OBSEQUES préalablement à toute intervention dans les 5 jours suivant l'évènement afin d'obtenir un numéro de dossier d'assistance qui devra être rappelé systématiquement par le Bénéficiaire lors de toute relation ultérieure avec APRIL ASSISTANCE OBSEQUES.

En tout état de cause l'assistance qui n'a pas été organisée par APRIL ASSISTANCE OBSEQUES ou en accord avec elle, ne donne pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une quelconque indemnité compensatrice.

Les informations transmises par **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** sont des informations d'ordre général et communiquées dans le respect de la déontologie médicale des professionnels de santé traitants qui seuls sont habilités à porter des indications d'ordre diagnostic ou thérapeutique personnalisées.

APRIL ASSISTANCE OBSEQUES décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'interprétation inexacte ou de renseignements communiqués.

6. Contenu des garanties

6.1 - Prestations d'assistance destinées à l'Assuré dès la souscription en cas de décès d'un proche parent

6.1.1 Service de renseignements et d'informations téléphoniques

APRIL Assistance Obsèques

APRIL ASSISTANCE OBSEQUES met à la disposition de l'Assuré, en cas de décès d'un proche, un service d'informations et d'aide administrative.

Ce service comprend des informations téléphoniques et renseignements concernant notamment les domaines suivants :

- obsèques civiles ou religieuses,
- prélèvement d'organes,
- don du corps,
- constatation,
- déclaration,
- chambres funéraires,
- transports,
- services de Pompes Funèbres,
- inhumation,
- coût des obsèques.

6.1.2 Résolution des questions administratives et juridiques

APRIL ASSISTANCE OBSEQUES fournit toute information d'ordre général pour les démarches à accomplir en cas de décès d'un proche, dans les domaines administratifs (déclarations de décès, les aides sociales, les pensions veuvage, ...), sociaux et juridiques (successions, ...).

6.1.3 Mise à disposition de courriers types

APRIL ASSISTANCE OBSEQUES assure la mise à disposition de l'Assuré des « courriers types » nécessaires aux organismes et administrations, et lui communique, le cas échéant, leurs coordonnées pour les informer du décès et prendre les mesures adéquates dans les domaines suivants :

- employeurs, Assedic locales ou Caisse de retraite selon la situation du défunt,
- banques, Comptes Chèques Postaux, Caisse d'Epargne,
- EDF-GDF, compagnie des eaux, France Télécom, divers assureurs (automobile, vol, MRH, ...),
- mutuelle et Caisse de retraite principale et complémentaire, le centre des impôts, la Sécurité sociale.

6.1.4 Ecoute et aide à la recherche de professionnels assurant la prise en charge psychologique

Sur simple appel de l'Assuré, lors de la survenance du décès d'un proche, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** peut le mettre en relation avec sa plate-forme d'écoute médico-sociale composée de chargés d'assistance spécialisés, de psychologues cliniciens, de médecins, d'assistantes sociales, ... destinée à lui assurer une écoute adaptée et/ou une orientation vers les professionnels assurant la prise en charge psychologique.

6.2 - Prestations d'assistance destinées au Conjoint ou au(x) Bénéficiaire(s) du Contrat obsèques lors du décès de l'Assuré

6.2.1 Rapatriement du corps

En cas de décès de l'Assuré survenu au cours d'un voyage ou d'un déplacement touristique à plus de 50 km du domicile, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** organise et prend en charge le transfert du corps jusqu'au domicile principal en France métropolitaine (y compris dans le département de résidence pour les DROM).

Si l'Assuré a choisi un opérateur funéraire, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** s'occupe de toutes les formalités à accomplir sur place, à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.

Sinon, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** s'occupe de toutes les formalités à accomplir sur place, et prend en charge les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil indispensable au transport, à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (Pompes Funèbres, transporteurs, etc ...) est du ressort exclusif d'**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**.

Si la présence sur place du Conjoint ou d'un Bénéficiaire du Contrat obsèques s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement de corps, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** met à sa disposition un Titre de transport aller et retour.

Le Conjoint ou le Bénéficiaire du Contrat obsèques doit :

- résider en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco pour les Assurés résidant en France métropolitaine,
- résider dans le département identique à celui de l'Assuré pour les Assurés résidant dans les DROM.

Dans ce cas, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** prend en charge sur justificatifs son hébergement sur place pendant trois nuits (avec un maximum de 150 euros) ou, le cas échéant, son rapatriement s'il n'est pas titulaire d'un billet de retour.

De même, si à la suite du rapatriement de l'Assuré par **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**, le Conjoint ou le Bénéficiaire du Contrat obsèques doit être rapatrié prématurément, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** prend en charge les conséquences pécuniaires dues à ce retour anticipé (absence de billet retour, billet retour non échangeable, surcoût de billet).

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

6.2.2 Garde des animaux de compagnie de l'Assuré décédé

Si à la suite du décès de l'Assuré, aucun proche n'est en mesure de s'en occuper, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** organise et prend en charge la garde à l'extérieur ou l'entretien à domicile des animaux de compagnie (chiens, chats), sous réserve que ceux-ci aient reçu les vaccinations obligatoires.

La prise en charge ne peut excéder une période de 10 jours.

6.2.3 Accompagnement dans les déplacements

Si à la suite du décès de l'Assuré, le Conjoint ou le Bénéficiaire du Contrat obsèques ne peut se déplacer, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** recherche des services d'aide au déplacement pour régler les démarches administratives et organise le cas échéant la venue d'un accompagnateur (taxi ou prestataire qui se déplace avec son propre véhicule).

APRIL ASSISTANCE OBSEQUES prend en charge les frais engagés avec un maximum de 150 euros.

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

6.3 - Prestations d'assistance destinées au conjoint ou au(x) Bénéficiaire(s) du Contrat obsèques pendant l'année qui suit le décès de l'Assuré

6.3.1 Service de renseignements et d'informations téléphoniques
APRIL ASSISTANCE OBSEQUES met à la disposition du Conjoint ou du Bénéficiaire du Contrat obsèques, un service d'informations et d'aide administrative.

Ce service comprend des informations téléphoniques et renseignements concernant notamment les domaines suivants :

- obsèques civiles ou religieuses,
- prélèvement d'organes,
- don du corps,
- constatation,
- déclaration,
- chambres funéraires,
- transports,
- services de Pompes Funèbres,
- inhumation,
- coût des obsèques.

6.3.2 Résolution des questions administratives et juridiques

APRIL ASSISTANCE OBSEQUES fournit toute information d'ordre général pour les démarches à accomplir dans les domaines administratifs (déclarations de décès, les aides sociales, les pensions veuvage, ...), sociaux et juridiques (successions, ...).

6.3.3 Mise à disposition de courriers types

APRIL ASSISTANCE OBSEQUES assure la mise à disposition au Conjoint ou au Bénéficiaire du Contrat obsèques de « courriers types » nécessaires aux organismes et administrations, et lui communique, le cas échéant, leurs coordonnées pour les informer du décès et prendre les mesures adéquates dans les domaines suivants :

- employeurs, Assedic locales ou Caisse de retraite selon la situation du défunt,
- banques, Comptes Chèques Postaux, Caisse d'Épargne,
- EDF-GDF, compagnie des eaux, France Télécom, divers assureurs (automobile, vol, MRH, ...),
- mutuelle et Caisse de retraite principale et complémentaire, le centre des impôts, la Sécurité sociale.

6.3.4 Ecoute et aide à la recherche de professionnels assurant la prise en charge psychologique

Sur simple appel du Conjoint ou d'un Bénéficiaire du Contrat obsèques, lors de la survenance du décès de l'Assuré, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** peut le mettre en relation avec sa plate-forme d'écoute médico-sociale composée de chargés d'assistance spécialisés, de psychologues cliniciens, de médecins, d'assistantes sociales, ... destinée à lui assurer une écoute adaptée et/ou une orientation vers les professionnels assurant la prise en charge psychologique.

7. Règlement des prestations d'assistance

Pour obtenir le remboursement des dépenses ayant reçu l'accord préalable d'**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**, le Bénéficiaire ou la personne ayant engagé les frais doit obligatoirement adresser les pièces justificatives originales à **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**, notamment un certificat de décès, les devis et factures des Pompes Funèbres, ...

Le règlement des prestations intervient dans les 15 jours suivant la réception desdites pièces par **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**, sauf contestation notifiée à la personne concernée.

Ce règlement est versé soit au Bénéficiaire, soit à la personne ayant engagé les frais.

8. Exclusions des garanties assistance

APRIL ASSISTANCE OBSEQUES ne peut intervenir pour l'organisation des premiers secours, qui restent à la charge des autorités locales.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par l'Assuré lors de la durée de la garantie excluent un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire.

Sont exclues et n'entraînent aucune prestation de la part d'APRIL ASSISTANCE OBSEQUES les conséquences :

- des états résultant de l'usage de stupéfiants, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'un traitement médicalement prescrit,
- d'un état d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance,
- de la pratique d'un sport à titre professionnel, à titre de loisir dans le cadre d'une compétition ou d'une tentative de record et leurs essais, et d'une manière générale, les conséquences de la pratique d'un sport aérien, marin

APRIL Assistance Obsèques

ou entraînant l'utilisation d'engins motorisés,
 • des infractions à la législation en vigueur en France, commises de façon volontaire (faits intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré, la participation à un crime ou un délit, etc ...).

Sont également exclus :

- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date de conclusion du Contrat obsèques,
- les séjours à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs,
- les frais de restauration, de taxi ou d'hôtel engagés à l'initiative d'un proche parent ou d'un Bénéficiaire du Contrat obsèques sans l'accord préalable d'**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** (sauf cas de force majeure).

9. Circonstances exceptionnelles

La responsabilité d'**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et matériels par les autorités,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux, tels que grèves, émeutes, mouvements populaires et lock-out,
- les cataclysmes naturels,
- les effets de la radioactivité,
- les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat,
- les interdictions décidées par les autorités légales.

10. Subrogation

En cas de Sinistre provoqué par un tiers responsable, l'organisme assureur pourra exercer son recours conformément au Code des Assurances, à concurrence des prestations et indemnités versées.

Le Bénéficiaire doit informer **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage corporel dont il a été victime.

Lexique

Chaque terme ou expression mentionné(e) ci-dessus a, lorsqu'il ou elle est employé(e) avec une majuscule, la signification suivante :

Assuré :

Personne physique qui souscrit le Contrat obsèques.

Bénéficiaire :

L'Assuré, son conjoint, ses proches parents ou la (les) personne(s) physique(s) bénéficiaires du Contrat obsèques et dont la souscription au présent contrat est en vigueur au moment de la mise en jeu des garanties.

Certificat de souscription (ou Certificat d'adhésion) :

Document remis à l'Assuré constatant sa souscription au Contrat obsèques et qui précise le numéro de téléphone pour contacter **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**.

Conjoint :

L'époux ou l'épouse de l'Assuré, son concubin notoire ou son partenaire au titre d'un Pacte Civil de Solidarité.

Contrat obsèques :

En fonction du contrat souscrit par l'assuré, le contrat obsèques désigne le contrat **OBSEQUES FINANCEMENT** ou le contrat **OBSEQUES PRESTATIONS**.

Sinistre :

Tout évènement justifiant l'intervention d'**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**.

Titre de transport :

Pour les trajets dont la durée est inférieure à 5 heures, il est remis un billet de train, aller et retour, 1ère classe. Pour les trajets supérieurs à cette durée, il est remis un billet d'avion, aller et retour, classe touriste.

APRIL ASSURANCES UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP

Siège social,

Immeuble Aprilium
 114 boulevard Marius Vivier Merle
 69439 LYON Cedex 03
 Fax 04 78 53 65 18 - Internet www.april.fr

S.A. au capital de 500 000 € - RCS Lyon 428 702 419 - Intermédiaire en assurances - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 609 (www.orient.fr)
 Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

